



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **21 FEV. 2020**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société EUROCAST
68, avenue de Böhlen à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU la directive 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.181-45 et R.214-53 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêt inter-préfectoral du 27 janvier 2016 fixant la liste de communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des couloirs de la nappe de l'Est lyonnais et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU le plan de gestion de la ressource en eau de la nappe (PGRE) de l'Est lyonnais approuvé le 07 juillet 2017 par la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1958 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société FLORENCE et PEILLON, ancien exploitant, dans son établissement situé 68, avenue de Böhlen à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 autorisant la société FLORENCE et PEILLON à régulariser la situation administrative de ses activités situées 68, avenue de Böhlen à VAULX-EN-VELIN ;

VU la proposition du 18 mars 2019 de la société EUROCAST LYON de volume maximum prélevable ;

VU le rapport du 17 décembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, services chargés de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 14 janvier 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE impose aux États membres de mettre en place une gestion équilibrée de la ressource en eau et de ses usages ;

CONSIDÉRANT que le PGRE fixe un volume maximum prélevable pour l'usage « industrie » de 1,7 millions de m³/an dans le couloir de Décines ;

CONSIDÉRANT que le PGRE prévoit notamment la révision des autorisations de prélèvements pour les rendre compatibles avec la ressource disponible en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société EUROCAST LYON exploite sur le territoire de la commune de VAULX-EN-VELIN un forage de prélèvement des eaux souterraines dans le couloir de Décines ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral réglementant le site ne fixe pas de limite maximale annuelle de prélèvement ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant de fixer une valeur limite à 100 000 m³ par an ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais du 15 novembre 2019 sur ce volume maximal annuel prélevable permettant de satisfaire aux objectifs du PGRE de la nappe de l'Est lyonnais

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de pompage de prélèvements bénéficie de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - Objet

La société EUROCAST LYON, dont le siège social est situé 68, avenue de Böhlen, 69 120 VAULX-EN-VELIN, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 est complété comme suit

« 4.1 – Alimentation en eau

[...]

4.1.3 – Origine et approvisionnement en eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est limitée autant que possible.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)	Usage associé
Eau souterraine	Nappe fluvio-glaciaire de l'Est lyonnais (FRDG334)	100000	/	Tour aéroréfrigérante, poteyage et process de fabrication
Réseau public de distribution d'eau	Vaulx-en-Velin	/	/	Besoins domestiques

»

ARTICLE 3

Le tableau des activités figurant au point I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 est complété par le tableau suivant :

«

- Installations, ouvrages, travaux, activités :

<i>Nature des activités</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>N° de Rubrique</i>	<i>Cls (2)</i>
<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	<i>1 puits</i>	<i>1.1.1.0</i>	<i>D</i>
<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils</i>	<i>Capacité totale de prélèvement de 90 m³/h dans la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Est lyonnais</i>	<i>1.3.1.0</i>	<i>A</i>

2 : A = autorisation ; D = déclaration. »

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VAULX EN VELIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VAULX EN VELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VAULX EN VELIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée

- au maire de VAULX EN VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

